

CH_VB 2001-0206 4339 vom 4. September 2001

Bundesverwaltung, 2001-09-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-0206_4339

FR: CH_VB 2001-0206 4339 du 4 septembre 2001

IT: CH_VB 2001-0206 4339 del 4 settembre 2001

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif fédéral est le tribunal administratif ordinaire de la Confédération.

E. 2

Il statue comme autorité précédente du Tribunal fédéral, pour autant que la loi n'exclue pas le recours à celui-ci.

E. 3

Il comprend 50 à 70 postes de juge.

E. 4

L'Assemblée fédérale détermine dans une ordonnance le nombre de postes de juge.

E. 5

RS 832.10

E. 6

RS 235.1

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4346 Chapitre 3 Procédure Section 1 Dispositions générales Art. 33 Principe La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA7, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement. Art. 34 Récusation Les dispositions de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral⁸ relatives à la récusation s'appliquent par analogie à la procédure devant le Tribunal administratif fédéral. Art. 35 Juge instructeur 1 Le président de la cour ou le juge désigné par lui dirige la procédure au titre de juge instructeur jusqu'au prononcé de l'arrêt. 2 Le juge instructeur s'adjoit un second juge pour l'audition de témoins, l'inspection oculaire et l'interrogatoire des parties. 3 Les décisions du juge instructeur ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Art. 36 Délibération 1 En règle générale, le Tribunal administratif fédéral statue par voie de circulation. 2 Il délibère en audience si le président de la cour l'ordonne ou qu'un juge le demande. Art. 37 Publicité des débats et du prononcé du jugement 1 Si l'affaire porte sur des prétentions à caractère civil ou sur une accusation en matière pénale au sens de l'art. 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, le juge instructeur ordonne des débats publics, pour autant qu'une partie les demande ou qu'un intérêt public important les justifie. 2 Le président de la cour ou le juge unique peut ordonner des débats publics aussi dans d'autres affaires. 3 Dans les cas visés à l'al. 1, l'arrêt est prononcé publiquement ou mis à disposition du public même si des débats publics n'ont pas eu lieu. 4 Le huis-clos total ou partiel peut être ordonné si la sécurité, l'ordre public ou

les bonnes mœurs sont menacés, ou si l'intérêt d'une personne en cause le justifie.

E. 7

RS 172.021

E. 8

RS ... (FF 2001 4281)

E. 9

RS 0.101

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4347 Art. 38 Exécution défectueuse En cas d'exécution défectueuse d'arrêts du Tribunal administratif fédéral qui n'obligent pas au paiement d'une somme d'argent ou à la fourniture d'une sûreté pécuniaire, un recours peut être déposé devant le Conseil fédéral. Celui-ci prend les mesures nécessaires. Section 2 Dispositions particulières à la procédure par voie d'action Art. 39 1 Lorsque le Tribunal administratif fédéral statue en tant que première instance, la procédure est régie par les art. 3 à 73 et 79 à 85 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la procédure civile¹⁰. 2 Le Tribunal administratif fédéral établit d'office les faits. Chapitre 4 Révision, interprétation et rectification Section 1 Révision Art. 40 Principe Les art. 107 à 114 de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral¹¹ s'appliquent par analogie à la révision des arrêts du Tribunal administratif fédéral. Art. 41 Rapport avec le recours Les griefs qui auraient pu être soulevés dans un recours à l'encontre de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral ne peuvent être invoqués dans une demande de révision. Art. 42 Demande de révision L'art. 67, al. 3, PA12 régit le contenu et la forme de la demande de révision ainsi que les conditions auxquelles celle-ci peut être améliorée ou complétée.

E. 10

RS 273

E. 11

RS ... (FF 2001 4281)

E. 12

RS 172.021

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4348 Section 2 Interprétation et rectification Art. 43 1 L'art. 115 de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral¹³ s'applique par analogie à l'interprétation et à la rectification des arrêts du Tribunal administratif fédéral. 2 Lorsque le Tribunal administratif fédéral interprète ou rectifie son arrêt, un nouveau délai de recours commence à courir. Chapitre 5 Dispositions finales Art. 44 Modification du droit en vigueur 1 Les modifications du droit en vigueur figurent en annexe. 2 L'Assemblée fédérale peut adapter par voie d'ordonnance les dispositions de lois fédérales qui, bien que contraires à la présente loi, n'ont pas été formellement modifiées par celle-ci. Art. 45 Dispositions transitoires 1 La procédure de recours contre les décisions qui ont été rendues avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, selon l'ancien droit, pouvaient faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral ou le Conseil fédéral est régie par l'ancien droit. 2 Les recours qui sont pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements à l'entrée en vigueur de la présente loi sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où

celui-ci est compétent. Ils sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure. Art. 46 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 13

RS ... (FF 2001 4281)

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4349 Annexe (art. 44, al. 1) Modification du droit en vigueur Les textes législatifs suivants sont modifiés comme suit: 1. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure 14 Art. 18, al. 2, 2e et 3e phrases 2 ... La personne concernée peut demander que le président de la cour du Tribunal administratif fédéral qui est compétente en matière de protection des données examine la communication du Préposé fédéral à la protection des données ou l'exécution de la recommandation qu'il a émise. Le président communique à la personne concernée une réponse au libellé toujours identique selon laquelle l'examen a eu lieu conformément au sens de la requête. 2. Loi fédérale du 26 mars 1991 sur le séjour et l'établissement des étrangers 15 Art. 20 1 Les décisions d'autorités administratives fédérales peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral conformément à la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral 16. 2 Ont également qualité pour recourir l'autorité cantonale compétente et, hormis dans les cas visés à l'art. 44, al. 2 et 3, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile 17, d'autres participants. Art. 21 et 22 Abrogés

E. 14

RS 120

E. 15

RS 142.20

E. 16

RS ... (FF 2001 4339)

E. 17

RS 142.31

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4350 Art. 22b, 1re phrase L'Office fédéral des étrangers et, dans la limite de ses compétences, le Tribunal administratif fédéral peuvent traiter ou faire traiter des données personnelles concernant des étrangers lorsqu'ils en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent. ... Art. 22e, al. 1, let. e 1 L'Office fédéral des étrangers peut accorder aux autorités ci-après un accès direct par procédure d'appel aux données personnelles du Registre central des étrangers, pour autant que cela soit indispensable à l'accomplissement de leurs tâches légales. Ces autorités sont: e. le Tribunal administratif fédéral, dans le cadre du traitement des recours conformément à la présente loi; Art. 22f, 1re phrase L'Office fédéral des étrangers exploite, en collaboration avec le Tribunal administratif fédéral et les autorités cantonales et communales de police des étrangers, un système de gestion électronique des dossiers personnels, de l'information et de la documentation. ... 3. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile 18 Art. 6 Règles de procédure Les procédures sont régies par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative 19, par la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral 20 et par la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral 21, à moins que la présente loi n'en dispose autrement. Art 12, al. 3 (nouveau) 3 Quiconque dépose une demande d'asile depuis

l'étranger peut indiquer comme adresse de notification celle de la représentation suisse. Art. 16, al. 3 Abrogé

E. 18

RS 142.31

E. 19

RS 172.021

E. 20

RS ... (FF 2001 4339)

E. 21

RS ... (FF 2001 4281)

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4351 Art 42, al. 1 1 Quiconque a déposé une demande d'asile en Suisse est autorisé à y séjourner jusqu'à la fin de la procédure, sous réserve de l'al. 3 et de l'art. 45, al. 2. Art. 44, al. 5 5 Avant de rejeter une demande d'asile, l'office ou le Tribunal administratif fédéral donne la possibilité au canton de demander, dans un délai raisonnable, l'admission provisoire ou l'exécution du renvoi. Art. 101, al. 1, let. d et e 1 L'office peut permettre aux autorités ci-après d'accéder, par une procédure d'appel, aux données qu'il a saisies ou fait saisir dans le système d'enregistrement automatisé, pour autant que cela soit indispensable à l'accomplissement de leurs tâches légales: d. le Tribunal administratif fédéral, dans le cadre du traitement des recours conformément à la présente loi; e. abrogée Art. 102, al. 1 et 2 1 L'office exploite, en collaboration avec le Tribunal administratif fédéral, un système d'information et de documentation automatisé. Ce système contient des informations et des documents provenant de différentes banques de données et concernant les tâches de l'office et du Tribunal administratif fédéral. Si nécessaire, des données personnelles figurant dans les textes peuvent également être saisies, et notamment des renseignements sur l'identité d'une personne, des données sensibles et des profils de la personnalité. 2 Seuls les collaborateurs de l'office et du Tribunal administratif fédéral ont accès aux banques de données qui contiennent des données sensibles et des profils de la personnalité. Art. 104 Abrogé Art. 105 Recours au Tribunal administratif fédéral 1 Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral conformément à la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral²². Celui-ci statue de manière définitive. 2 Le canton a qualité pour recourir lorsque l'office n'a pas donné suite à une demande faite en vertu de l'art. 44, al. 5.

E. 22

RS ... (FF 2001 4339)

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4352 Art. 106, al. 1, phrase introductive, 2 et al. 3 (nouveau) 1 Ne concerne que le texte allemand. 2 Pour juger de l'inopportunité, le Tribunal administratif fédéral est tenu de respecter les directives et les instructions particulières du Conseil fédéral. Ce dernier entend le Tribunal administratif fédéral avant d'adopter, de modifier ou de suspendre de telles directives et instructions. 3 Les art. 27, al. 3, et 68, al. 2, sont réservés. Art. 108, al. 2 2 Le Tribunal administratif fédéral se prononce sur le recours, en règle générale sur la base du dossier, dans les 48 heures. Art. 109 Délai de traitement des recours En règle générale, le Tribunal administratif fédéral tranche dans un

délai de six semaines les recours déposés contre les décisions prises en vertu des art. 32 à 35 et 40, al. 1. Art. 111, al. 1 1 Lorsque des recours sont manifestement mal fondés ou qu'il s'agit de recours visés à l'art. 108 ou de recours contre des décisions prises en vertu de l'art. 23, il peut être renoncé à l'échange d'écritures. Art. 112, al. 1 et 2 1 Si l'exécution immédiate du renvoi a été ordonnée, l'étranger peut déposer auprès du Tribunal administratif fédéral, dans les 24 heures, une demande en restitution de l'effet suspensif. Il doit être informé de ses droits. 2 Le Tribunal administratif fédéral doit traiter dans les 48 heures les demandes en restitution de l'effet suspensif. 4. Loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires 23 Art. 1, al. 1, let. c 1 Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les personnes investies d'une fonction publique de la Confédération, à savoir: c. les membres et les suppléants des tribunaux fédéraux;

E. 23

RS 170.32

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4353 Art. 10, al. 1, 2e phrase, et 2, 1re phrase 1 ... La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale. 2 Le Tribunal fédéral statue en instance unique au sens de l'art. 106 de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral²⁴ sur les demandes contestées de dommages-intérêts ou d'indemnité à titre de réparation morale résultant de l'activité officielle de personnes énumérées à l'art. 1, al. 1, let. a à c. ... Art. 15, al. 1, 2e phrase, 5 et 5bis 1 ... Cette autorisation est délivrée par la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale pour le personnel des Services du Parlement, par une cour du Tribunal fédéral déterminée par son règlement pour le personnel du Tribunal fédéral et par une cour de l'autre tribunal pour le personnel du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal pénal fédéral. 5 Le refus du Département fédéral de justice et police ou de la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale de délivrer l'autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Les décisions des tribunaux fédéraux sur la délivrance de l'autorisation sont définitives. 5bis Abrogé Art. 19, al. 3 3 L'institution statue sur les réclamations contestées de tiers ou de la Confédération qui sont dirigées contre elle ainsi que sur les réclamations de l'institution dirigées contre les organes ou les employés fautifs. La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale. 5. Loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration 25 Art. 47, al. 6 6 Lorsqu'il s'agit de décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral, le dossier du Conseil fédéral est confié d'office au département compétent à raison de la matière. Le recours contre les décisions du Conseil fédéral visées à l'art. 29, let. a, de la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral²⁶ est réservé.

E. 24

RS ... (FF 2001 4281)

E. 25

RS 172.010

E. 26

RS ... (FF 2001 4339)

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4354 6. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative 27 Art. 1, al. 2, let. cbis (nouvelle) 2 Sont réputées autorités au sens de l'al. 1: cbis. le Tribunal administratif fédéral; Art. 2, al. 4 (nouveau) 4 La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la présente loi, pour autant que la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral²⁸ n'en dispose pas autrement. Art. 5, al. 2 2 Sont aussi considérées comme décisions les mesures en matière d'exécution (art. 41, al. 1, let. a et b), les décisions incidentes (art. 45 et 46), les décisions sur opposition (art. 30, al. 2, let. b, et 74, let b), les décisions sur recours (art. 61), les décisions prises en matière de révision (art. 68) et l'interprétation (art. 69). Art. 9, al. 3 3 Les conflits de compétence entre autorités, sauf les conflits de compétence avec le Tribunal fédéral, avec le Tribunal administratif fédéral ou avec des autorités cantonales, sont tranchés par l'autorité de surveillance commune, en cas de doute par le Conseil fédéral. III. Domicile de notification Art. 11b (nouveau) 1 Les parties qui déposent des conclusions dans une procédure sont tenues de communiquer à l'autorité leur domicile ou leur siège. Si elles sont domiciliées à l'étranger, elles sont tenues d'élire en Suisse un domicile de notification. 2 Les parties peuvent en outre indiquer une adresse électronique ainsi que leur clé cryptographique publique et accepter que les notifications leur soient faites par voie électronique. Art. 14, al. 1, let. c 1 Si les faits ne peuvent pas être suffisamment élucidés d'une autre façon, les autorités suivantes peuvent ordonner l'audition de témoins: c. le Tribunal administratif fédéral;

E. 27

RS 172.021

E. 28

RS ... (FF 2001 4339)

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4355 Art. 20, al. 2bis (nouveau) et 3 2bis Une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution. 3 Lorsque le dernier jour du délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour utile qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège. II. Observation 1. En général Art. 21, titre marginal et al. 3 (nouveau) 3 Le délai pour le versement d'avances est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à La Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité. 2. En cas de communication électronique Art. 21a (nouveau) 1 Les écrits peuvent être communiqués à l'autorité par voie électronique en utilisant le format déterminé par le Conseil fédéral. 2 Avec sa signature électronique reconnue, la partie ou son mandataire certifie le document contenant l'ensemble des écrits et, lorsque le droit fédéral l'exige, signe un écrit particulier. 3 Le délai est réputé observé si, avant son échéance, le système informatique correspondant à l'adresse électronique de l'autorité confirme la réception des écrits. Art. 22a, al. 1, let. c, et al. 2 (nouveau) 1 Les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas: c. du 18 décembre au 2 janvier inclusivement; 2 Cette disposition ne s'applique pas dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles. Art. 24, al. 1 1 Si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait

déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis; l'art. 32, al. 2, est réservé. Art. 26, al. 1bis (nouveau) 1bis Avec l'accord de la partie ou de son mandataire, l'autorité peut lui communiquer les pièces à consulter par voie électronique.

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4356 Hbis. Langue de la procédure Art. 33a (nouveau) 1 La procédure est conduite dans l'une des quatre langues officielles; en règle générale, il s'agit de la langue dans laquelle les parties ont déposé ou déposeraient leurs conclusions. 2 Dans la procédure de recours, la langue déterminante est celle de la décision attaquée. Si les parties utilisent une autre langue officielle, celle-ci peut être adoptée. 3 Si une partie a produit des pièces qui ne sont pas rédigées dans une langue officielle, l'autorité peut, avec l'accord des autres parties, renoncer à exiger d'elle une traduction. 4 Au surplus, l'autorité ordonne la traduction dans les cas où cela est nécessaire. Art. 34, al. 1bis (nouveau) et 2 1bis La notification peut être faite par voie électronique aux parties qui ont accepté cette forme. La décision est signée avec une signature électronique reconnue. Le Conseil fédéral règle les modalités de la notification électronique. 2 L'autorité peut notifier oralement aux parties présentes les décisions incidentes, mais doit les confirmer par écrit si une partie le requiert séance tenante; dans ce cas, le délai pour utiliser un moyen de droit ne commence à courir qu'à partir de la confirmation écrite. Art. 36, let. b L'autorité peut notifier ses décisions par publication dans une feuille officielle: b. à une partie qui séjourne à l'étranger et qui n'a pas de mandataire qui puisse être atteint si la notification ne peut se faire à son lieu de séjour ou si, en violation de l'art. 11b, al. 1, la partie n'a pas élu domicile en Suisse; Art. 37 Abrogé A. Principe Art. 44, titre marginal

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4357 B. Recours contre les décisions incidentes I. Décisions incidentes sur la compétence et la récusation Art 45 1 Le recours est recevable contre les décisions incidentes, notifiées séparément, sur la compétence et sur une demande de récusation. 2 Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement. II. Autres décisions incidentes Art. 46 1 Le recours est recevable contre d'autres décisions incidentes notifiées séparément: a. si elles peuvent causer un dommage irréparable; ou b. si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale et ainsi épargner la durée et les frais considérables d'une procédure probatoire étendue. 2 Si le recours n'est pas recevable en vertu de l'al. 1 ou s'il n'a pas été utilisé, les décisions incidentes en question peuvent être attaquées avec la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci. Bbis. Déni de justice et retard injustifié Art. 46a (nouveau) Le recours est recevable si, sans en avoir droit, l'autorité saisie s'abstient de rendre une décision sujette à recours ou tarde à le faire. Art. 47, al. 1, let. b et c, et al. 3 1 Sont autorités de recours: b. le Tribunal administratif fédéral selon les art. 27 à 30 de la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral²⁹; c. les autres autorités désignées comme autorités de recours par d'autres lois fédérales. 3 Abrogé Art. 47a Abrogé

E. 29

RS ... (FF 2001 4339)

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4358 D. Qualité pour recourir Art. 48 1 A qualité pour recourir quiconque : a. a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privé de la possibilité de le faire; b. est spécialement atteint par la décision attaquée; et c. a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. 2 A également qualité pour recourir toute personne, organisation et autorité qu'une autre loi fédérale autorise à recourir. F. Délai de recours Art. 50 1 Le recours doit être déposé dans les 30

jours dès la notification de la décision; est réservé le délai de 60 jours selon l'art. 109, al. 2, de la loi fédérale du 1er octobre 1925 sur les douanes³⁰, en ce qui concerne le recours en première instance contre un dédouanement. 2 Le recours pour déni de justice ou retard injustifié peut être formé en tout temps. Art. 51 Abrogé Art. 55, al. 2 et 3 2 Sauf si elle porte sur une prestation pécuniaire, la décision de l'autorité inférieure peut prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif; l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur a le même droit après le dépôt du recours. 3 L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré; la demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai. 2. Autres mesures Art. 56 Après le dépôt du recours, l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur peut prendre d'autres mesures provisionnelles, d'office ou sur requête d'une partie, pour maintenir intact un état de fait existant ou sauvegarder des intérêts menacés.

E. 30

RS 631.0

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4359 Art. 57, al. 1 1 Si le recours n'est pas d'emblée irrecevable ou mal fondé, l'autorité de recours en donne connaissance sans délai à l'autorité qui a pris la décision attaquée et, le cas échéant, aux parties adverses du recourant ou à d'autres intéressés, en leur impartissant un délai pour présenter leur réponse; elle invite en même temps l'autorité inférieure à produire son dossier. VI. Discipline Art. 60 1 L'autorité de recours peut infliger un blâme ou une amende disciplinaire jusqu'à 500 francs aux parties ou à leur mandataire qui enfreignent les convenances ou troublent la marche d'une affaire. 2 La partie ou son mandataire qui use de mauvaise foi ou de procédés téméraires est passible d'une amende disciplinaire de 1000 francs au plus et, en cas de récidive, de 3000 francs au plus. 3 Le président d'audience peut faire expulser de la salle les personnes qui ne se conforment pas à ses ordres et leur infliger une amende disciplinaire de 500 francs au plus. Art. 63, al. 4, 4bis (nouveau) et 5 4 L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur perçoit du recourant une avance de frais équivalente aux frais de procédure présumés. Elle lui impartit pour le versement de cette créance un délai raisonnable en l'avertissant qu'à défaut elle n'entrera pas en matière. En cas de motifs particuliers, elle peut renoncer à percevoir la totalité ou une partie de l'avance de frais. 4bis L'émolument d'arrêté est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la manière de procéder des parties et de leur situation financière. Son montant est fixé: a. entre 100 et 5000 francs dans les contestations non pécuniaires; b. entre 100 et 50 000 francs dans les autres contestations. 5 Le Conseil fédéral établit un tarif des émoluments. L'art. 14, al. 1, let. b, de la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral³¹ est réservé. Art. 64, al. 5 5 Le Conseil fédéral établit un tarif des dépens. L'art. 14, al. 1, let. b, de la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral³² est réservé.

E. 31

RS ... (FF 2001 4339)

E. 32

RS ... (FF 2001 4339)

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4360 Art. 65, al. 1, 2 et 5 1 Après le dépôt du recours, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de

recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure. 2 L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur attribue en outre un avocat à cette partie si la sauvegarde de ses droits le requiert. 5 Le Conseil fédéral établit un tarif des honoraires et des frais. L'art. 14, al. 1, let. b, de la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral³³ est réservé. Art. 67, al. 1 1 La demande doit être adressée par écrit à l'autorité de recours dans les 90 jours dès la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans dès la notification de la décision sur recours. Art. 70 et 71a à 71d Abrogés Art. 74, let a, c et e Le recours au Conseil fédéral n'est pas recevable contre: a. les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral ou le Tribunal administratif fédéral; c. les arrêts du Tribunal administratif fédéral; e. abrogée Disposition finale de la révision du ... Durant les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente modification, le Conseil fédéral peut restreindre la possibilité de déposer des écrits par voie électronique aux procédures se déroulant devant certaines autorités.

E. 33

RS ... (FF 2001 4339)

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4361 7. Loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics 34 Art. 22 Conclusion du contrat 1 Le contrat peut être conclu avec le soumissionnaire après l'adjudication, à moins que le Tribunal administratif fédéral n'ait accordé à un recours un effet suspensif au sens de l'art. 28, al. 2. 2 Si une procédure de recours est en suspens, l'adjudicateur informe immédiatement le Tribunal administratif fédéral de la conclusion du contrat. Art. 27 Recours 1 Les décisions de l'adjudicateur peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. Celui-ci statue de manière définitive. 2 Si un recours est déposé, le Tribunal administratif fédéral en informe immédiatement l'adjudicateur. Art. 28, al. 2 2 Sur demande, le Tribunal administratif fédéral peut accorder l'effet suspensif. Art. 32 Décision sur recours 1 Le Tribunal administratif fédéral statue ou renvoie l'affaire à l'adjudicateur avec des instructions impératives. 2 Si le recours s'avère fondé et qu'un contrat a déjà été conclu avec le soumissionnaire, le Tribunal administratif fédéral se limite à constater dans quelle mesure la décision attaquée viole le droit fédéral. Art. 33 Révision Lorsque le Tribunal administratif fédéral doit statuer sur une demande de révision, l'art. 32, al. 2, est applicable par analogie. Art. 35, al. 2 2 Un recours peut être déposé auprès du Tribunal administratif fédéral contre la décision de cet organe.

E. 34

RS 172.056.1

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4362 8. Loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération 35 Art. 2, al. 1, let. f 1 La présente loi s'applique au personnel: f. du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal pénal fédéral, pour autant que la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral³⁶ et la loi fédérale du ... sur le Tribunal pénal fédéral³⁷ n'en disposent pas autrement. Art. 3, al. 2 et 3 (nouveau) 2 Les départements, la Chancellerie fédérale, les groupements, les offices ainsi que les unités administratives décentralisées sont considérés comme employeurs dans la mesure où le Conseil fédéral leur délègue les compétences nécessaires à cet effet. 3 Le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal pénal fédéral sont considérés comme employeurs dans la mesure où les lois correspondantes ou le Conseil fédéral leur délèguent les compétences nécessaires à cet effet. Art. 9, al. 3 3 Les juges du Tribunal administratif fédéral et du

Tribunal pénal fédéral sont nommés pour la durée de fonction visée à l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral³⁸ et à l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du ... sur le Tribunal pénal fédéral³⁹. Art. 36 Instances judiciaires de recours 1 Un recours peut être formé auprès du Tribunal administratif fédéral contre les décisions sur recours rendues par l'organe de recours interne en application de l'art. 35, al. 1, et contre les décisions des organes visés à l'art. 35, al. 2. 2 Les décisions qui concernent les rapports de travail au sein du Tribunal fédéral ou du Tribunal pénal fédéral peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. 3 Les décisions qui concernent les rapports de travail au sein du Tribunal administratif fédéral peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal pénal fédéral.

E. 35

RS 172.221.1

E. 36

RS ... (FF 2001 4339)

E. 37

RS ... (FF 2001 4317)

E. 38

RS ... (FF 2001 4339)

E. 39

RS ... (FF 2001 4317)

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4363 Art. 38, al. 4, let. a, 2e demi-phrase 4 La CCT peut notamment disposer que : a. ... ; lorsque la CCT ne prévoit pas de confier le règlement des litiges à des organes contractuels, le Tribunal administratif fédéral statue en dernier ressort; 9. Loi fédérale du 23 juin 2000 régissant la caisse fédérale de pension 40 Art. 1, al. 1, let. e et f 1 La présente loi régit la prévoyance professionnelle, c'est-à-dire l'assurance contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès, du personnel: e. du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal pénal fédéral; f. du Tribunal fédéral; 10. Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger 41 Art. 21 Recours devant les autorités fédérales 1 Le recours devant les autorités fédérales est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale. 2 Les parties et les autorités habilitées à recourir devant l'autorité cantonale de recours ont également qualité pour recourir devant les autorités fédérales. Art. 22, al. 2 2 L'autorité de première instance, l'autorité cantonale de recours, les tribunaux fédéraux et, à défaut d'une procédure devant ces autorités, l'autorité cantonale habilitée à recourir et l'Office fédéral de la justice peuvent exiger des informations sur tous les faits dont pourrait dépendre l'assujettissement au régime de l'autorisation ou l'octroi de celle-ci. 11. Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole 42 Art. 51 Abrogé

E. 40

RS 172.222.0

E. 41

RS 211.412.41

E. 42

RS 221.213.2

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4364 12. Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins 43 Chapitre 3 (art. 74) Abrogé 13. Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs 44 Art. 17 Abrogé 14. Loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance 45 Section 4 (art. 36) Abrogée Art. 41, al. 1, 1re phrase 1 Lorsque l'institut rejette une demande en matière de marques parce qu'un délai n'a pas été respecté, le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure. ... 15. Loi fédérale du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels 46 Art. 17bis Abrogé 16. Loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention 47 Art. 46a, al. 1 1 Lorsque le requérant ou le titulaire du brevet n'a pas observé un délai prescrit par la législation ou impartit par l'Institut, il peut déposer auprès de cet Institut une requête de poursuite de la procédure.

E. 43

RS 231.1

E. 44

RS 231.2

E. 45

RS 232.11

E. 46

RS 232.12

E. 47

RS 232.14

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4365 Art. 59c Abrogé Art. 76, al. 2 Abrogé Art. 87, al. 5 5 Le requérant peut former opposition devant l'examineur contre la décision de celui-ci prononçant que la demande est soumise à l'examen préalable ou qu'elle ne l'est pas. F. Voie de recours I. Instance de recours Art. 106 Les décisions des examinateurs et des divisions d'opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral. Art. 106a, al. 1, phrase introductive 1 A qualité pour recourir: ... Art. 141, al. 2 2 Il peut en particulier édicter des prescriptions sur l'institution des examinateurs et des divisions d'opposition, sur la répartition des affaires entre eux et sur la procédure à suivre devant eux, ainsi que sur les délais et les taxes. 17. Loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales 48 Art. 25 Abrogé 18. Loi fédérale du 5 juin 1931 pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics 49 Art. 20, al. 3 Abrogé

E. 48

RS 232.16

E. 49

RS 232.21

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4366 19. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données 50 Art. 25, al. 5 Abrogé Art. 29, al. 4 4 Si sa recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, le préposé peut porter l'affaire devant le Tribunal administratif

fédéral pour décision. Art. 30, al. 2, 3e phrase 2 ... Si celle-ci ne donne pas son consentement, le président de la cour du Tribunal administratif fédéral qui est compétente en matière de protection des données tranche; sa décision est définitive. Art. 32, al. 3 3 Il peut recourir auprès du Tribunal administratif fédéral contre les décisions de la commission d'experts. Section 6 Voies de droit Art. 33 1 Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale. 2 Si le préposé constate à l'issue de l'enquête qu'il a menée en application de l'art. 27, al. 2, ou de l'art. 29, al. 1, que la personne concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable, il peut requérir des mesures provisionnelles du président de la cour du Tribunal administratif fédéral qui est compétente en matière de protection des données. Les art. 79 à 84 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la procédure civile fédérale⁵¹ s'appliquent par analogie à la procédure.

E. 50

Loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir 93 Art. 31, al. 3 3 La décision de la commission cantonale de recours peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. Art. 36, al. 3 et 4 (nouveau) 3 La demande de sûretés peut, dans les 30 jours suivant sa notification, être déferée à la commission cantonale de recours. L'art. 31, al. 3, s'applique. 4 Le recours contre les demandes de sûreté n'a pas d'effet suspensif. 51. Loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool 94 Art. 47 Abrogé II. Recours administratif Art. 49 Les décisions que prennent les organes douaniers en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours devant la Régie des alcools. 52. Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire 95 Art. 34 Droit fédéral 1 Les voies de recours devant les autorités fédérales sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale. 2 Les cantons et les communes ont qualité pour recourir contre les décisions prises par l'autorité cantonale de dernière instance sur des indemnisations résultant de restrictions apportées au droit de propriété (art. 5), sur la reconnaissance de la conformité à l'affectation de la zone de constructions et d'installations sises hors de la zone à bâtir et sur des demandes de dérogation en vertu des art. 24 à 24d.

93 RS 661 94 RS 680 95 RS 700

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4386 53. Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation 96 Art. 13, al. 2 2 Il doit former la demande d'extension aux débats sur l'estimation en exigeant une double estimation (art. 71); en cas de recours devant le Tribunal administratif fédéral contre la décision de la commission d'estimation relative à l'expropriation partielle, la demande d'extension peut aussi être formée concurremment avec ce recours. L'expropriant est tenu de déclarer, dans le délai de vingt jours dès la fixation définitive de l'indemnité, s'il opte pour l'expropriation partielle ou pour l'expropriation totale. Art. 15, al. 2 2 Le dommage résultant de ces actes préparatoires donne lieu à une indemnité pleine et entière que l'autorité désignée par le gouvernement cantonal fixe souverainement, aux frais de l'expropriant. Le Conseil fédéral règle la procédure. Art. 19bis, al. 2, 2e phrase 2 ... Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Art. 59, al. 1 1 Une commission d'estimation est constituée dans chaque arrondissement. Les commissions se composent: a. d'un président, de deux suppléants et de cinq membres nommés par le Conseil fédéral; b. abrogée c. de trois à cinq membres nommés par le gouvernement de chaque canton dont le territoire est compris dans l'arrondissement. Le Conseil fédéral fixe, pour chaque arrondissement, le nombre des membres représentant les cantons. Art. 60, al. 4, 2e phrase 4 ... Le recours (art. 77 ss) est réservé. Art. 62, 1re phrase Ne concerne que le texte allemand

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4387 5. Surveillance Art. 63 La gestion de la commission d'estimation et de son président est soumise à la surveillance administrative du Conseil fédéral. Celui-ci détermine dans une ordonnance la procédure à suivre, en tant qu'elle n'est pas réglée par la présente loi. Il peut exiger de la commission ou de son président des rapports occasionnels ou périodiques. Art. 64, al. 2 2 La commission statue sur sa propre compétence. Art. 65, al. 2 2 A la requête de l'une des parties ou du président de la commission d'estimation compétente en vertu de l'al. 1, une commission peut exceptionnellement statuer sur des expropriations hors de son arrondissement si cette extension de compétence permet d'obtenir une estimation uniforme ou d'économiser des frais. Art. 69, al. 2 2 Les parties peuvent toutefois, par une déclaration expresse, attribuer le jugement de la contestation à la commission. Le recours contre la décision de celle-ci demeure réservé (art. 77 ss). 9. Force de chose jugée Art. 75 En tant que la décision de la commission d'estimation ne fait pas l'objet d'un recours, elle a le même effet qu'un arrêt entré en force du Tribunal administratif fédéral. Elle peut être attaquée par les mêmes voies de droit qu'un tel arrêt. Art. 76, al. 3 et 6 3 Dans la procédure devant le Tribunal administratif fédéral et devant le Tribunal fédéral, le juge instructeur statue sur la demande. 6 Abrogé Titre précédant l'art. 77 Chapitre VII Recours I. Principes Art. 77 1 La décision de la commission d'estimation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4388 2 A moins que la présente loi n'en dispose autrement, la procédure est régie par la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral⁹⁷. 3 De nouvelles conclusions sont recevables dans la procédure devant le Tribunal administratif fédéral contre des décisions relatives à la fixation de l'indemnité s'il est établi qu'elles ne pouvaient être prises déjà devant la commission. Art. 78, al. 2, 1re phrase 2 La partie adverse peut, dans le délai de dix jours dès la réception du recours par le Tribunal administratif fédéral, se joindre à ce recours et prendre des conclusions comme si elle avait formé un recours indépendant. ... Art. 79 Abrogé Art. 80, al. 1 et 2, 2e phrase 1 Il est institué, pour statuer sur des questions exigeant des connaissances particulières, une Commission supérieure d'estimation composée de 30 membres, dont 15 sont nommés par le Conseil fédéral et les 15 autres par le Tribunal administratif fédéral. 2 ... En cas de contestation, la compétence pour statuer sur la demande de récusation appartient au Tribunal administratif fédéral ou, pour la procédure de recours devant le Tribunal fédéral, à ce dernier. 2. Séances plénières Art. 81 Le Tribunal administratif fédéral peut convoquer la Commission supérieure d'estimation en séance plénière, sous la présidence de l'un de ses juges, en vue de la discussion de principes généraux applicables aux estimations. IX. Recours au Tribunal fédéral Art. 87 1 Les décisions du Tribunal administratif fédéral peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral conformément à la loi du ... sur le Tribunal fédéral⁹⁸. 2 La qualité pour recourir est régie par l'art. 78, al. 1. Au surplus, la procédure est régie par la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral.

97 RS ... (FF 2001 4339) 98 RS ... (FF 2001 4281)

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4389 Art. 108, 2e phrase Abrogée V. Frais 1. Ordonnance du Conseil fédéral Art. 113, titre marginal et al. 2 2 Abrogé 4. Dans la procédure devant le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral Art. 116, titre marginal, al. 1, 1re phrase, et 3 (nouveau) 1 Les frais causés par la procédure devant le

Tribunal administratif fédéral, y compris les dépens alloués à l'exproprié, sont supportés par l'expropriant. ... 3 Dans la procédure devant le Tribunal fédéral, l'attribution des frais est régie par la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral⁹⁹. Disposition finale de la modification du ... Les ordonnances d'exécution du Tribunal fédéral qui ne dérogent pas matériellement au nouveau droit restent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou leur modification par le Conseil fédéral. 54. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau 100 Art. 16 Voies de droit Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale. 55. Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques 101 Art. 71, al. 2 2 Si la concession a été accordée par plusieurs cantons, par le Conseil fédéral ou par le département, ce dernier rend une décision en cas de litige. Cette décision est sujette à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

99 RS ... (FF 2001 4281) 100 RS 721.100 101 RS 721.80

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4390 Art. 72, al. 3 Abrogé 56. Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales 102 Art. 14, al. 3, 2e phrase 3 ... La décision relative à cette fixation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Art. 28, al. 5 Abrogé 57. Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie 103 Art. 25, al. 1 1 La procédure et les voies de recours sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale. 58. Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur le marché de l'électricité 104 Art. 18 Voies de droit 1 Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale. 2 Les litiges portant sur les contrats d'acheminement d'électricité sont tranchés par les tribunaux civils. 59. Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant 105 Art. 23 Un recours peut être formé devant le Tribunal administratif fédéral contre les décisions des autorités chargées de l'approbation des plans en vertu de l'art. 16 et contre celles des organes de contrôle désignés à l'art. 21.

102 RS 725.11 103 RS 730.0 104 RS 731.1 105 RS 734.0

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4391 60. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière 106 Art. 2, al. 3bis¹⁰⁷ 3bis L'Office fédéral des routes arrête les mesures concernant la réglementation locale du trafic sur les routes nationales de la 1re et de la 2e classe. Les communes ont la qualité pour recourir contre de telles décisions lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire. Art. 3, al. 3, 2e phrase, 4, 3e et 4e phrases 3 ... Abrogée 4 ... Les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire. (4e phrase abrogée) Recours Art. 24 1 La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale. 2 Ont également qualité pour recourir: a. l'autorité qui a pris la décision de première instance contre la décision d'une autorité cantonale de recours indépendante de l'administration; b. l'autorité compétente du canton qui a proposé à un autre canton de prendre une décision. Art. 32, al. 3 et 4¹⁰⁸ 3 L'autorité compétente ne peut abaisser ou augmenter la vitesse maximale fixée par le Conseil fédéral sur certains tronçons qu'après expertise; le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions. 4 Abrogé Art. 89, al. 3 3 Le recours contre les décisions des autorités cantonales soumettant aux règles de responsabilité civile de la présente loi et à l'assurance obligatoire un véhicule, une entreprise de la branche automobile ou une manifestation sportive est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale.

106 RS 741.01 107 Version selon le message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 (FF 1999 4154). 108 Version selon le message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 (FF 1999 4154).

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4392 61. Loi fédérale du 25 juin 1976 sur une contribution financière à la prévention des accidents de la route 109 Art. 9, al. 1 1 Les décisions du fonds peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. 62. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer 110 Art. 11 Abrogé Art. 18h, al. 5 Abrogé Art. 18s, al. 3, 4e phrase Abrogée Art. 40, al. 2, 2e phrase Abrogée 2. Commission d'arbitrage Art. 40a Le Conseil fédéral institue une Commission d'arbitrage qui statue sur les litiges concernant l'accès au réseau et le calcul de la redevance d'utilisation de l'infrastructure. VI. Litiges Art. 48 1 L'office statue sur tous les litiges résultant de l'application de ce chapitre. 2 Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale. Art. 51, al. 4, 2e phrase Abrogée

109 RS 741.81 110 RS 742.101

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4393 63. Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les voies de raccordement ferroviaires 111 Art. 21, al. 2 et 3, 2e phrase 2 La procédure est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale. 3 ... Abrogée 64. Loi fédérale du 29 mars 1950 sur les entreprises de trolleybus 112 2. Recours Art. 8 1 La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale. 2 Le gouvernement du canton intéressé a également qualité pour recourir contre les décisions du département relatives à l'octroi, au refus, au transfert ou au retrait de la concession. 65. Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux 113 Art. 1, al. 5 Abrogé Art. 23, al. 3 Abrogé 66. Loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux 114 Art. 3, al. 3 Abrogé

111 RS 742.141.5 112 RS 744.21 113 RS 746.1 114 RS 747.11

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4394 67. Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure 115 Art. 8, al. 3 Abrogé Titre précédant l'art. 38 Chapitre 7 For Art. 38 Abrogé 68. Loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse 116 Art. 13, al. 2 Abrogé Art. 161, al. 4 Abrogé 69. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation 117 Art. 6, al. 1 1 Les décisions fondées sur la présente loi et sur ses dispositions d'exécution sont sujettes à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale. Art. 37s, al. 3, 4e phrase Abrogée 70. Loi fédérale du 7 octobre 1959 sur le registre des aéronefs 118 Art. 17 Abrogé

115 RS 747.201 116 RS 747.30 117 RS 748.0 118 RS 748.217.1

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4395 71. Loi fédérale du 30 avril 1997 sur la poste 119 Art. 8, al. 2 Abrogé Art. 18 Exceptions Les décisions de la Poste relatives à l'emplacement des boîtes à lettres de la clientèle ou à l'application de prix préférentiels au transport des journaux et des périodiques peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. 72. Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications 120 Art. 11, al. 4, 1re phrase 4 Les décisions que prend la commission conformément à l'al. 3 peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. ... Art. 61 et 63 Abrogés 73. Loi fédérale du 19 décembre 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse 121 Art. 20 Abrogé 74. Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux 122

Art. 84, titre médian et al. 1 Titre: abrogé 1 A moins que la présente loi n'en dispose autrement, la procédure administrative et les voies de droit sont régies par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la

119 RS 783.0 120 RS 784.10 121 RS 811.11 (version du 8 octobre 1999, FF 1999 7843)
122 RS... (FF 2000 5689)

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4396 procédure administrative¹²³, par la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral¹²⁴ et par la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral¹²⁵. Art. 85 Abrogé 75. Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses 126 Art. 48, al. 1, 1^{re} phrase 1 Les décisions rendues par les autorités fédérales en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral. ... 76. Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement 127 Art. 54¹²⁸ Voies de droit 1 La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale. 2 Le Conseil fédéral peut désigner l'office comme première autorité de recours pour les recours formés contre les décisions prises par des tiers assumant des tâches d'exécution de l'office. 3 Le Tribunal administratif fédéral consulte l'office avant de statuer sur les recours formés contre des décisions prises en première instance en application de la présente loi par des autorités fédérales autres que l'office ou par des tiers. Art. 55, al. 1 1 Les organisations nationales dont le but est la protection de l'environnement ont également qualité pour recourir contre les décisions relatives à la planification, à la construction ou à la modification d'installations fixes soumises à l'étude de l'impact sur l'environnement selon l'art. 9, pour autant qu'elles aient été fondées dix ans avant l'introduction du recours.

123 RS 172.021 124 RS ... (FF 2001 4339) 125 RS ... (FF 2001 4281) 126 RS 813.0 127 RS 814.01 128 Correspond partiellement à la version selon le message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 2000 (FF 2000 2331).

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4397 Art. 56, al. 3 Abrogé 77. Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux 129 Art. 67¹³⁰ Voies de droit 1 La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale. 2 Le Conseil fédéral peut désigner l'office comme première autorité de recours pour les recours formés contre les décisions prises par des tiers assumant des tâches d'exécution de l'office. 3 Le Tribunal administratif fédéral consulte l'office avant de statuer sur les recours formés contre des décisions prises en première instance en application de la présente loi par des autorités fédérales autres que l'office ou par des tiers. Art. 67a, al. 2 Abrogé 78. Loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée 131 Art. 13 Abrogé Art. 27, al. 5 Abrogé 79. Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels 132 Art. 54 Procédure fédérale Sauf disposition contraire de la présente loi, la procédure d'opposition et celle de recours sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

129 RS 814.20 130 Correspond partiellement à la version selon le message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 2000 (FF 2000 2339). 131 RS 814.90 132 RS 817.0

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4398 80. Loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme 133 Art. 34 Abrogé 81. Loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose 134 Art. 16 Abrogé 82. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques 135 Art. 12 Voies de droit 1 Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure

fédérale. 2 Les décisions des organisations et des institutions spécialisées peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. 83. Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce 136 Art. 55 et 57 Abrogés Art. 58 Qualité pour recourir Ont également qualité pour recourir contre les décisions des autorités cantonales et fédérales les associations des employeurs et des travailleurs intéressés.

133 RS 818.101 134 RS 818.102 135 RS 819.1 136 RS 822.11

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4399 84. Loi fédérale du 8 octobre 1971 sur le travail dans les entreprises de transports publics 137 Art. 18, titre médian et al. 3 Surveillance 3 Abrogé 85. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile 138 Art. 16 Abrogé 86. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services 139 Art. 38, al. 2, let. b à d, et 3, 2e phrase 2 Les autorités de recours sont: b. le Tribunal administratif fédéral pour les décisions prises en première instance par des autorités fédérales; c. le Tribunal fédéral conformément à la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral 140. d. abrogée 3 ... La procédure devant les autorités fédérales est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale. 87. Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée 141 Art. 12 Abrogé

137 RS 822.21 138 RS 822.31 139 RS 823.11 140 RS ... (FF 2001 4281) 141 RS 823.32

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4400 88. Loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux 142 Art. 20, al. 1 1 Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale. 89. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil 143 Art. 58, al. 3 Abrogé Art. 63 Recours au Tribunal administratif fédéral Les décisions de première instance peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Art. 65 Procédure devant le Tribunal administratif fédéral La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est gratuite, à moins qu'il ne s'agisse d'un recours téméraire. Il n'est pas alloué de dépens. Au surplus, les dispositions de la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral 144 sont applicables. Art. 66, phrase introductive Le délai de recours devant le Tribunal administratif fédéral est de: ... 90. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales 145 Art. 62 Tribunal fédéral 1 Les jugements rendus par les tribunaux cantonaux des assurances peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral, conformément à la loi fédérale du sur le Tribunal fédéral 146. 2 L'art. 54 s'applique par analogie à l'exécution des jugements rendus par les autorités de recours précédant le Tribunal fédéral.

142 RS 823.33 143 RS 824.0 144 RS ... (FF 2001 4339) 145 RS 830.1 146 RS ... (FF 2001 4281)

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4401 91. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants 147 Art. 54, al. 3, 3e phrase 3 ... La décision du tribunal arbitral peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. ... Art. 85bis, al. 1148, 2 et 3 1 En dérogation à l'art. 58, al. 2, LPGA 149, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger. Le Conseil fédéral peut prévoir que cette compétence est attribuée au tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur de l'assuré a son domicile ou son siège. 2 La procédure est gratuite pour les parties. Des frais judiciaires peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou fait preuve de légèreté. 3 Si un examen préalable,

antérieur ou postérieur à l'échange des écritures, révèle que le recours au Tribunal administratif fédéral est irrecevable ou manifestement mal fondé, un juge peut, avec une motivation sommaire, refuser d'entrer en matière ou rejeter le recours. Art. 86150 Abrogé 92. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité 151 Art. 69, al. 2152 2 En dérogation à l'art. 58, al. 2, LPG153, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger. Le Conseil fédéral peut prévoir que cette compétence est attribuée au tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur de l'assuré a son domicile ou son siège. L'art. 85bis, al. 2 et 3, LAVS154 s'applique par analogie. Art. 75bis155 Abrogé

147 RS 831.10 148 Dans la version du 6 octobre 2000 (FF 2000 4657) 149 RS 830.1 150 Dans la version du 6 octobre 2000 (FF 2000 4657) 151 RS 831.20 152 Dans la version du 6 octobre 2000 (FF 2000 4657) 153 RS 830.1 154 RS 831.10 155 Dans la version du 6 octobre 2000 (FF 2000 4657)

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4402 93. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité 156 Art. 73, al. 4 Abrogé Art. 74 Abrogé Art. 79, al. 2 2 Les prononcés d'amendes peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. 94. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie 157 Art. 18, al. 8 (nouveau) 8 L'art. 85bis, al. 2 et 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance- vieillesse et survivants158 s'applique par analogie aux recours formés devant le Tribunal administratif fédéral contre les décisions de l'institution commune fondées sur les al. 2bis, 2ter et 2quinquies. Art. 53, 90 et 90a159 Abrogés Art. 91160 Tribunal fédéral Les jugements rendus par le tribunal cantonal arbitral peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral, conformément à la loi fédérale du sur le Tribunal fédéral161.

156 RS 831.40 157 RS 832.10 158 RS 831.10 159 Dans la version du 6 octobre 2000 (FF 2000 4657) 160 Dans la version du 6 octobre 2000 (FF 2000 4657) 161 RS ... (FF 2001 4281)

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4403 95. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents 162 Art. 57, al. 5 (nouveau) 5 Les jugements rendus par le tribunal arbitral peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral, conformément à la loi fédérale du sur le Tribunal fédéral163. Art. 106164 Abrogé Art. 109 Recours au Tribunal administratif fédéral En dérogation à l'art. 58, al. 1 LPG165, le Tribunal administratif fédéral statue sur les recours contre les décisions prises sur opposition concernant : a. la compétence de la CNA d'assurer les travailleurs d'une entreprise; b. le classement des entreprises et des assurés dans les classes et degrés des tarifs de primes; c. les mesures destinées à prévenir les accidents et maladies professionnels. Art. 110166 Abrogé Art. 111 Effet suspensif L'opposition ou le recours contre une décision ayant pour objet le classement des entreprises et des assurés dans les tarifs de primes, une créance de primes ou la compétence d'un assureur n'a d'effet suspensif que si l'organe saisi de l'opposition ou le tribunal l'accorde et que la décision le mentionne. 96. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire 167 Art. 27, al. 5 (nouveau) 5 Les jugements rendus par le tribunal arbitral peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral, conformément à la loi fédérale du sur le Tribunal fédéral168.

162 RS 832.20 163 RS ... (FF 2001 4281) 164 Dans la version du 6 octobre 2000 (FF 2000 4657) 165 RS 830.1 166 Dans la version du 6 octobre 2000 (FF 2000 4657) 167 RS 833.1

168 RS ... (FF 2001 4281)

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4404 Art. 104169 et 107170 Abrogés 97. Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile 171 Art. 24, al. 2172 2 En dérogation à l'art. 58, al. 2, LPGA173, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger. Le Conseil fédéral peut prévoir que cette compétence est attribuée au tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur de l'assuré a son domicile ou son siège. L'art. 85bis, al. 2 et 3, LAVS174 s'applique par analogie. 98. Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture 175 Art. 6, al. 4 4 Les décisions relatives au classement des exploitations séparées peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Art. 22, al. 2176 2 En dérogation à l'art. 58, al. 2, LPGA177, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger. Le Conseil fédéral peut prévoir que cette compétence est attribuée au tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur de l'assuré a son domicile ou son siège. L'art. 85bis, al. 2 et 3, LAVS178 s'applique par analogie.

169 Dans la version du 6 octobre 2000 (FF 2000 4657) 170 Dans la version du 6 octobre 2000 (FF 2000 4657) 171 RS 834.1 172 Dans la version du 6 octobre 2000 (FF 2000 4657) 173 RS 830.1 174 RS 831.10 175 RS 836.1 176 Dans la version du 6 octobre 2000 (FF 2000 4657) 177 RS 830.1 178 RS 831.10

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4405 99. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité 179 Art. 101180 Autorité particulière de recours En dérogation à l'art. 58, al. 1, LPGA181, les décisions et les décisions sur recours de l'OFIAMT182 ainsi que les décisions de l'organe de compensation peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral. 100. Loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction de logements 183 Art. 20, al. 3 et 4 3 Les cantons peuvent prévoir que l'autorité habilitée à statuer sur les réclamations de nature pécuniaire émanant du canton ou dirigées contre lui est également compétente en matière de réclamations de nature pécuniaire émanant de la Confédération ou dirigées contre elle; les décisions de cette autorité peuvent, dans cette mesure, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. 4 Abrogé 101. Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements 184 Art. 59 Abrogé 102. Loi fédérale du 20 mars 1970 concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne 185 Art. 18a Abrogé

179 RS 837.0 180 Dans la version du 6 octobre 2000 (FF 2000 4657) 181 RS 830.1 182 Actuellement: Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) 183 RS 842 184 RS 843 185 RS 844

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4406 103. Loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin 186 Art. 34, al. 2 et 3 2 La décision de rejet passe en force si le canton opposant ne recourt pas dans les 30 jours qui suivent la notification auprès de l'autorité judiciaire compétente du canton qui a statué. 3 Abrogé 104. Loi fédérale du 21 mars 1973 sur l'assistance des Suisses de l'étranger 187 Art. 22 Les décisions des représentations suisses peuvent faire l'objet d'un recours devant l'office fédéral compétent188. 105. Loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne 189 Art. 24 Les décisions de l'office et les décisions cantonales prises en dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal administratif fédéral. 106. Loi fédérale du 25 juin 1976 encourageant l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne 190 Chapitre 4 (art. 11) Abrogé

186 RS 851.1 187 RS 852.1 188 Actuellement: Office fédéral de la justice (art. 7, al. 1, let. d, de l'ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police; RS 172.213.1) 189 RS 901.1 190 RS 901.2

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4407 107. Arrêté fédéral du 21 mars 1997 instituant une aide à l'évolution structurelle en milieu rural 191 Art. 7 Abrogé 108. Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture 192 Art. 166, al. 2 et 2bis 193 2 Un recours peut être formé auprès du Tribunal administratif fédéral contre les décisions des offices et des départements et contre les décisions cantonales de dernière instance relatives à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, à l'exception des décisions cantonales portant sur l'amélioration des structures et les mesures d'accompagnement social. 2bis Avant de statuer sur les recours contre les décisions concernant l'importation, l'exportation et la mise sur le marché de produits phytosanitaires, le Tribunal administratif fédéral consulte les organes d'évaluation qui ont participé à la procédure devant l'instance inférieure. Art. 167, al. 1, 2e phrase 1 ... Les décisions des commissions régionales de recours peuvent à leur tour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. 109. Loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties 194 Titre précédant l'art. 46 VI. Dispositions pénales Art. 46 Abrogé

191 RS 901.3 192 RS 910.1 193 Dans la version du 15 décembre 2000 (FF 2000 5733) 194 RS 916.40

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4408 110. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts 195 Art. 46, al. 1, 1bis et 1ter (nouveaux) 196 1 La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale. 1bis Le Conseil fédéral peut désigner l'office comme première autorité de recours pour les recours formés contre les décisions prises par des tiers assumant des tâches d'exécution de l'office. 1ter Le Tribunal administratif fédéral consulte l'office avant de statuer sur les recours formés contre des décisions prises en première instance en application de la présente loi par des autorités fédérales autres que l'office ou par des tiers. 111. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche 197 Art. 26a 198 Voies de droit 1 La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale. 2 Le Tribunal administratif fédéral consulte l'office avant de statuer sur les recours formés contre les décisions prises par d'autres autorités fédérales en application de la présente loi. 3 L'office est habilité à user de toutes les voies de recours prévues par le droit fédéral et le droit cantonal contre les décisions rendues par des autorités cantonales en application de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution. Art. 26b 199 Abrogé 112. Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature 200 Art. 14 Abrogé

195 RS 921.0 196 Correspond partiellement à la version selon le message du Conseil fédéral du 1er mars 2000 (FF 2000 2327) 197 RS 923.0 198 Correspond partiellement à la version selon le message du Conseil fédéral du 1er mars 2000 (FF 2000 2327) 199 Dans la version selon le message du Conseil fédéral du 1er mars 2000 (FF 2000 2327) 200 RS 935.12

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4409 113. Arrêté fédéral du 10 octobre 1997 encourageant l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme 201 Art. 7

Abrogé 114. Loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels 202 Art. 27 Abrogé 115. Loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu 203 Chapitre 5 (art. 54) Abrogé 116. Loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie 204 Art. 26 Abrogé 117. Loi fédérale du 20 juin 1933 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux 205 Art. 12, al. 3 Abrogé Art. 18, al. 2, 3e phrase Abrogée

201 RS 935.22 202 RS 935.51 203 RS 935.52 204 RS 941.20 205 RS 941.31

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4410 Art. 26, al. 4 Abrogé Art. 40, al. 2, 3e phrase Abrogée Art. 43, al. 2 et 3 Abrogés 118. Loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles 206 Art. 36 Voies de recours L'office fédéral compétent connaît des recours contre les décisions relatives aux permis d'emploi. 119. Loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix 207 Art. 20 Principe Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale. Art. 22 Abrogé 120. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur 208 Art. 9, al. 2 et 3 2 Le droit cantonal prévoit au moins une voie de recours devant une autorité indépendante de l'administration. 3 Si, en matière de marchés publics, un recours est fondé et qu'un contrat a déjà été passé avec le soumissionnaire, l'instance de recours se borne à constater dans quelle mesure la décision contestée viole le droit fédéral.

206 RS 941.41 207 RS 942.20 208 RS 943.02

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4411 121. Loi fédérale du 26 septembre 1958 sur la garantie contre les risques à l'exportation 209 Art. 15a Abrogé 122. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la promotion des exportations 210 Art. 6, al. 1 et 2 1 Les litiges qui découlent des mandats sont tranchés sur action par le Tribunal administratif fédéral. 2 Abrogé 123. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures 211 Art. 6, al. 2 et 3 Abrogés 124. Loi du 23 décembre 1953 sur la Banque nationale 212 Art. 68a, al. 1 1 Les décisions de la Banque nationale rendues en vertu des art. 16f, 16g, al. 3, 16i et 16k de la présente loi ou en vertu des dispositions d'exécution y afférentes peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. 125. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement 213 Art. 62, al. 2 Abrogé

209 RS 946.11 210 RS 946.14 211 RS 946.20 212 RS 951.11 213 RS 951.31

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4412 126. Arrêté fédéral du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement 214 Art. 8 Abrogé 127. Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne 215 Art. 24 Abrogé 128. Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières 216 Section 8 (art. 39) Abrogée 129. Loi fédérale du 23 juin 1978 sur la surveillance des institutions d'assurance privées 217 Art. 45a Abrogé 130. Loi fédérale du 20 mars 1970 sur la garantie contre les risques de l'investissement 218 Art. 24 Abrogé

214 RS 951.93 215 RS 952.0 216 RS 954.1 217 RS 961.01 218 RS 977.0

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral 4413 131. Loi fédérale du 21 mars 1980 sur les demandes d'indemnisation envers l'étranger 219 Art. 2, al. 2, 2e phrase 2 ... Abrogée Art. 3 Commission Le Conseil fédéral institue une «Commission d'indemnités étrangères» (dénommée ci-après «la commission»), composée de représentants de l'administration fédérale et d'autres experts. Art. 7 Abrogé Art. 8, al. 2, 4 et 5 2 Le Département fédéral des affaires étrangères est habilité à recourir. 4 et 5 Abrogés 132. Arrêté fédéral du 20

septembre 1957 concernant l'octroi d'allocations anticipées à des Suisses victimes de la persécution nationale-socialiste 220 Art. 5 Abrogé

219 RS 981 220 RS 983.2

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur le Tribunal administratif fédéral (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 35 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.09.2001 Date Data Seite 4339-4413 Page Pagina Ref. No 10 125 609 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.